

## Plan Carefree pour 4 ans

*Termes et conditions*

### Article 1 : Définitions

- **Trek** : Bikeurope B.V.
- **Le Plan** : le Plan Carefree pour 4 ans
- **Participant** : le propriétaire d'un vélo électrique de Trek / Electra doté d'un système d'assistance Bosch et enregistré.
- **Vélo électrique** : un vélo électrique de Trek / Electra doté d'un système d'assistance Bosch appartenant aux modèles de l'année 2017 ou suivantes.

### Article 2 : Frais

1. Trek intervient en cas de défaut au niveau d'un matériau et/ou de la fabrication des pièces Bosch suivantes du vélo électrique : la batterie, le bloc moteur.
2. Trek remboursera le coût de remplacement de la pièce défectueuse (T.V.A. comprise) ainsi qu'un forfait main-d'œuvre fixe pour le revendeur autorisé qui s'est chargé de la réparation.
3. Aucune réparation ne sera exécutée si les coûts de réparation sont supérieures à la valeur du vélo électrique au moment où le dysfonctionnement s'est manifesté. Dans ce cas, le Participant recevra un montant équivalent à la différence entre la valeur actuelle et la valeur résiduelle du vélo électrique (T.V.A. comprise).

### Article 3 : estimation du défaut

1. Le défaut doit être réparé par un revendeur Trek autorisé et participant (si possible, le revendeur Trek auteur de la vente originale).
2. Si le défaut se produit en Allemagne, en Autriche ou en Suisse, le défaut doit être évalué par un revendeur Trek et/ou Diamant autorisé.

### Article 4 : obligations en cas de défaut

1. Le Participant doit :
  - a. autoriser un revendeur autorisé Trek et/ou Diamant (si possible, le revendeur Trek/Diamant auteur de la vente originale) à analyser le vélo électrique défectueux à tout moment et, si Trek en fait la demande, lui fournir toutes les informations dont il a besoin pour évaluer le défaut ;
  - b. tenter de limiter les dégâts au minimum.
2. Le Participant est tenu de :
  - a. confier toutes les réparations, dans le cadre du Plan, à un revendeur Trek et/ou Diamant autorisé sur présentation du vélo électrique concerné, de la facture associée et du certificat de participation au programme ;
  - b. signaler le défaut le plus rapidement possible à un revendeur Trek et/ou Diamant autorisé, mais au plus tard dans le mois qui suit la détection du défaut. Dans tous les cas, les défauts doivent être signalés pendant la période de couverture du Plan ;

- c. présenter l'original du certificat de participation au Plan remis à l'acheteur et qui doit reprendre au moins les informations suivantes :
  - a. le nom du premier propriétaire,
  - b. le nom du modèle du vélo électrique,
  - c. le numéro de série du cadre,
  - d. la date de fin de validité du Plan,
  - e. le nom du revendeur chez qui le vélo avait été acheté pour la première fois.
  - f. le non-respect des exigences ci-dessus entraînera la suspension de la couverture.

#### **Article 5 : modification des conditions**

Trek se réserve le droit de modifier les taux ou les conditions générales du Plan à compter d'une date choisie par Trek. L'amendement proposé et sa date d'entrée en vigueur seront communiqués par écrit en temps utiles au Participant et celui-ci sera réputé être d'accord, sauf s'il a signalé son désaccord dans le mois qui suit la réception de l'avis écrit. Dans ce cas, la participation au Plan sera maintenue jusqu'à la date déterminée.

#### **Article 6 : exclusions**

1. Le Plan ne pourra être invoqué dans les conditions suivantes :
  - a. Défauts résultant d'une intervention d'entretien et/ou de réparation.
  - b. Défauts résultant de l'usure normale. Par « usure normale » de la batterie, il faut entendre le fait que la capacité de celle-ci diminuera au fil des années. De plus, le bruit du moteur peut augmenter en fonction du nombre de kilomètres parcourus.
  - La dégradation normale des performances de la batterie peut aller jusqu'à 40 % après 2 ans ou un maximum de 500 cycles.
  - Elle peut atteindre 45 % après 3 ans ou un maximum de 750 cycles et 50 % après 4 ans ou un maximum de 1 000 cycles.
  - c. Défauts provoqués de manière intentionnelle ou résultant d'une négligence et/ou d'une fraude.
  - d. Défauts résultant d'une utilisation inadéquate.
  - e. Dégâts intentionnels ou résultants d'actions ou d'omissions de l'utilisateur du vélo électrique ou d'une utilisation inadéquate.
  - f. Non respect des instructions fournies dans le manuel du vélo électrique.
2. Les pièces de la marque Bosch pour vélos électriques qui ne sont pas couvertes par le Plan sont : la télécommande, l'écran, le chargeur, les capteurs et les câbles liés à l'assistance électrique.
3. Aucune couverture n'interviendra pour les dégâts provoqués par des éléments extérieurs tels que des inondations, une tempête, de la grêle, un accident ou un incendie.
4. Tout dommage indirect est exclu des compensations. Par « dommage indirect », il faut entendre entre autres :
  - a. les frais de transport, les frais de téléphone, les retards, les frais de location d'un véhicule de remplacement ;
  - b. les dégâts sur des pièces exclues de la couverture du Plan, les dégâts provoqués par des pièces exclues de la couverture du Plan ;
5. En cas de non utilisation de pièces d'origine ou de pièces de qualité équivalente lors des interventions d'entretien ou de réparation du vélo électrique.

6. Modification du vélo électrique sans l'autorisation de Trek.
7. Le vélo électrique est destiné à la location.
8. Corrosion.

#### **Article 7 : entrée en vigueur, durée et fin**

1. Entrée en vigueur
  - a. Le Plan entrera en vigueur à la date indiquée sur le certificat du programme.
  - b. La couverture du Plan démarre à l'expiration de la garantie du fabricant.
  - c. La possibilité de souscrire au Plan est offerte uniquement le jour de l'achat du vélo électrique.
2. Durée
  - a. Le Plan a une durée de deux ans qui débute à la fin de la garantie de deux ans du fabricant.
  - b. Les pièces remplacées au cours de la période de couverture du Plan demeurent sous la couverture de celui-ci jusqu'à la date de fin initialement prévue.
  - c. Le Plan peut être transféré et conserve sa validité après la vente d'un vélo électrique enregistré.
3. Fin
  - a. Le Plan terminera automatiquement à la date indiquée sur le certificat du programme.
  - b. La couverture d'un vélo électrique enregistré sera suspendue sur le champ sans préavis si Trek découvre que le Participant a agi dans le but de tromper.
  - c. La couverture d'un vélo électrique enregistré sera suspendue avec effet immédiat sans diffusion d'un préavis :
    1. si le vélo électrique doit être considéré comme une perte totale, du point de vue technique ou économique ;
    2. si le vélo électrique a été volé ou vendu à l'étranger.

#### **Article 8 : Frais de participation**

Le Participant doit payer le coût du Plan au plus tard à la date d'achat du vélo électrique. Si la participation au Plan est suspendue avant la date de fin prévue pour une raison reprise à l'Article 7.3 c, le Participant sera remboursé au prorata moins 10 euros pour les frais d'administration.

#### **Article 9 : législation néerlandaise**

Ce contrat est régi par les lois du Pays-Bas.